

colons seraient déterminés par le rapport qui existe entre les produits qu'ils vendent et ceux qu'ils achètent. La recommandation me semble d'importance capitale, et j'estime que le bill devrait contenir une disposition à cet effet. Il faut, pour que le colon réussisse, qu'il obtienne la parité de prix pour ses produits. Le Gouvernement objecte à cette proposition que ce principe ne saurait être appliqué à une catégorie de cultivateurs sans en étendre l'application à toute l'agriculture. Je suis d'avis que le Gouvernement devrait en étendre l'application à toute l'agriculture canadienne, et qu'il se serait montré sage s'il avait placé dans le bill une disposition dans ce sens. Nous parlons d'un ordre nouveau, de ce que nous ferons après la guerre, mais quand il s'agit de mettre par écrit des propositions concrètes, nous ne faisons que tergiverser. Le Gouvernement aurait eu raison d'insérer cette disposition dans le projet de loi, étant donné surtout que les anciens combattants visés par la mesure seront appelés à consentir d'immenses sacrifices en faveur de ceux qui restent chez eux.

On a aussi recommandé au Gouvernement que les colons jouissent, aux termes de cette mesure législative, de la priorité dans l'achat des tracteurs, des camions, et de tout véhicule militaire propre à l'agriculture quand viendra, après la guerre, le moment d'en disposer. Je ne doute pas que le Gouvernement donne suite à cette recommandation, qui est excellente.

Ensuite, il conviendra plus tard de modifier la loi en faveur de ceux qui ont servi sur des navires et qui ne touchent aucune pension d'invalidité. Point n'est besoin de commentaire sur ce point, il me semble, le comité a été unanime.

Quatrièmement, l'utilité de confier l'application de cette mesure à un autre service chargé exclusivement de s'occuper des problèmes des anciens militaires, hommes et femmes. Le comité en général a compris que l'application de l'ancienne loi d'établissement de soldats avait été confiée au ministère des Mines et ressources parce que, de ce département relevait une bonne partie des terres qu'on destinait à l'établissement. Aujourd'hui, la situation n'est plus la même; les terres relèvent en grande partie des provinces et les raisons pour lesquelles l'application de la mesure actuelle serait confiée à ce ministère ne sont pas suffisantes. Le comité est d'avis, comme moi-même d'ailleurs, que l'application devrait en être confiée soit au ministère des Pensions et de la Santé nationale, soit à celui de l'Agriculture. On aurait de bonnes raisons d'en confier l'application à ce dernier.

Cette mesure confère au directeur des pouvoirs très étendus et, avec la surveillance appropriée, il pourra mener son œuvre à bonne fin. Son attitude influera considérablement

sur les effets de cette mesure. J'espère sincèrement qu'il étudiera la possibilité d'établir, sous l'empire de la loi, les entreprises agricoles coopératives qui, à son avis, auront des chances de succès. Sous le régime du projet de loi, les colons auront bien plus de chances de réussir en collaborant qu'en travaillant isolément sur leur terre, avec des fonds et un outillage insuffisants, ce qui diminuerait leurs perspectives de réussite. Dans l'Ouest canadien, avec \$1,200 on ne peut se procurer l'outillage qu'il faut pour cultiver un quart de section ou une demi-section, mais avec \$4,800 on peut acquérir les instruments modernes nécessaires à l'exploitation d'une section. Le directeur devrait étudier sérieusement la possibilité d'établir une certaine forme de coopération parmi les colons, surtout au début, jusqu'à ce qu'ils deviennent plus en mesure de se suffire à eux-mêmes.

En vertu du projet de loi, le colon est obligé de faire assurer sa propriété. Je sais que, sous le régime de l'ancienne loi, les colons ont versé plus d'argent en primes qu'ils n'en ont jamais reçu des sociétés d'assurance. Le Gouvernement devrait étudier sérieusement la constitution d'une certaine forme d'assurance de groupe relativement aux propriétés des colons, au lieu de confier la chose aux sociétés ordinaires d'assurance, comme sous le régime de l'ancienne loi. Il y a aussi le douaire des veuves des colons. On le supprime et le directeur constatera au bout d'une couple d'années, dans les cas où le soldat mourra, laissant une veuve, que le défunt n'avait aucun titre de propriété, de sorte que le directeur devra déposséder la veuve de la terre. Le public ne verra pas cela d'un bon œil et je prie le directeur d'aviser sérieusement à l'établissement de l'assurance de groupe pour les colons mariés, jusqu'au montant du placement fait par la commission dans la terre, afin que, dans le cas du décès d'un colon, la veuve ou la famille possède un titre net. La chose est importante et mérite étude. L'Etat devrait organiser une compagnie et s'engager dans la mesure indiquée dans l'entreprise. S'il ne juge pas à propos de le faire, il devrait conclure des arrangements avec une compagnie ordinaire pour établir l'assurance de groupe pour les colons jusqu'au montant de leur créance envers la commission.

M. le PRÉSIDENT: Je ferai observer aux honorables députés que la discussion a été jusqu'ici fort irrégulière, en violation flagrante du paragraphe 2 de l'article 58 du Règlement qui interdit sur le titre abrégé, la reprise de la discussion générale tenue lors de la deuxième lecture, du principe dont s'inspire le projet de loi. La coutume s'est établie par laquelle, en vue de hâter l'adoption d'un bill en deuxième lecture, il est parfois entendu qu'une dis-